

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017031620

Dossier numéro : 2017-11-19/05

Titre

19 NOVEMBRE 2017. - Modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole du 3 juin 1999, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa 12e session

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 04-12-2017 page : 107118

Entrée en vigueur : 04-12-2017

Table des matières

[A\).](#) - Modification de la Convention COTIF

[Modifications du texte](#)

[B\).](#) - Modification de l'Appendice D (RU CUV)

[Modifications du texte](#)

[C\).](#) - Modification de l'Appendice F (RU APTU)

[Modifications du texte](#)

[D\).](#) - Modification de l'Appendice G (RU ATMF)

[Modifications du texte](#)

Texte

[A\).](#) - Modification de la Convention COTIF

[Modifications du texte](#)

Les articles 3, § 2, 12, § 5, 14, § 2, lettre e), 14, § 6, 15, § 5, lettre g), 20, 24, § 5, 25, 26, §§ 5 à 7 et 33, § 4, lettre a), de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^e et 25^e sessions sont libellés comme suit :

" Art. 3. - Coopération internationale

§ 2. Les obligations résultant du § 1 pour les Etats membres, qui sont également Membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ne prévalent pas sur leurs obligations en tant que Membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

" Art. 12. - Exécution de jugements. Saisies

§ 5. Les véhicules ferroviaires ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dans lequel le détenteur a son siège social, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat. Le terme " détenteur " désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport.